

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	20 mai 2025
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20250520DB03
Thématique :	Service Autonomie à Domicile		
Titre :	Expérimentation mobilité des auxiliaires autonomie		

Envoyé en préfecture le 23/05/2025

Reçu en préfecture le 23/05/2025

Publié en ligne le 23/05/2025

ID : 040-200009868-20250520-20250520DB03-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 20 MAI 2025 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 14 mai 2025)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 9*

*Absents excusés : 4*

*Absents représentés : 3*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 20 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt du mois de mai, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 14 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

**Présents :**

Mesdames De Artèche Sylvie, Libier Maïté, Labeyrie Isabelle et Paucet Sylvie ;  
Messieurs Arbeille Henri, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc, Prosper José et Dauphin Patrick.

**Absents excusés :**

Madame Jaury Chamalvide Christine, Messieurs Froustey Pierre, Darets Benoît et Daulouède Jean-Claude ;

**Absents représentés :**

Madame Crouts de Paille Nina, a donné pouvoir à Monsieur Lesouef Jean-Marc, Madame Dedouit Marie-Jeanne a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri, Monsieur Aschard Jean-Luc a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

**OBJET : SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE - EXPÉRIMENTATION MOBILITÉ DES AUXILIAIRES AUTONOMIE**  
**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Dans le cadre de la stratégie d'attractivité du secteur des Services Autonomie à Domicile, la mobilité a été identifiée comme un levier majeur. Dans ce contexte, le Conseil Départemental des Landes a lancé une expérimentation portant notamment sur la mise à disposition des auxiliaires de véhicules de service avec remisage à domicile. Ces véhicules sont utilisés uniquement pour les nécessités de fonctionnement du service, l'usage à titre privatif du véhicule demeure donc interdit en toutes conditions.

Le caractère innovant du dispositif prévu sur ce volet implique la mise en place de pratiques nouvelles, dont il convient de préciser les modalités afin de garantir à la fois la meilleure appropriation par les acteurs impliqués (au premier chef les agents et les personnes encadrantes au sein du SAD) et la bonne gestion comptable et financière. La présente délibération a pour objet de préciser lesdites modalités. Un règlement d'utilisation des véhicules de



services avec remisage à domicile, annexé à la présente délibération, vient préciser et compléter les règles d'utilisation des véhicules.

Une partie des véhicules de service expérimentés étant des véhicules électriques (voiture sans permis et vélos à assistance électrique), dont certains avec un remisage à domicile, il convient de préciser les conditions dans lesquelles le CIAS de MACS rembourse la consommation électrique imputable à la recharge du véhicule électrique au domicile de l'agent.

Enfin, l'expérimentation du remisage à domicile des véhicules de service, qu'ils soient thermiques ou électriques, nécessite également de préciser les modalités selon lesquelles le CIAS de MACS prend en charge les frais d'énergie (carburant, électricité) imputables aux trajets domicile – travail des agents (auxiliaires autonomie), sachant que la prise en charge de ces trajets n'est pas considérée comme un avantage en nature.

En effet, la particularité du métier d'auxiliaire autonomie nécessitant des déplacements très fréquents entre les domiciles des bénéficiaires à des horaires atypiques et différents quotidiennement, demande une prise en charge particulière du véhicule de service. Il apparaît donc comme nécessaire de pouvoir remiser le véhicule au domicile de l'agent et de prévoir en conséquence les modalités le permettant. Au-delà et compte tenu des contraintes inhérentes au métier d'auxiliaire autonomie et au statut de la fonction publique territoriale, cette mesure participe à l'attractivité du métier et aux facilitations de recrutement et de maintien dans les postes d'aide à domicile au sein des SAD des CIAS.

Dans le cadre de l'expérimentation menée, il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- ❖ l'interdiction de l'usage à titre privatif du véhicule de service avec remisage à domicile ;
- ❖ les modalités de remboursement par le CIAS de MACS au salarié de la consommation d'un véhicule de service électrique chargé au domicile du salarié et notamment les pièces justificatives à fournir et leur fréquence de présentation ;
- ❖ les modalités selon lesquelles le CIAS de MACS prend en charge les frais d'énergie (carburant, électricité) imputables aux trajets domicile – travail des agents ;
- ❖ le règlement d'utilisation des véhicules de services avec remisage à domicile.

#### **I – L'INTERDICTION DE L'USAGE A TITRE PRIVATIF DU VÉHICULE DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE**

Au regard de l'étendue du territoire couvert par les auxiliaires autonomie dans le cadre de leurs missions, des lieux d'interventions mouvants et de la variabilité des horaires de travail, il est prévu que les agents expérimentent le remisage à domicile des véhicules de service afin de répondre aux nécessités de fonctionnement du service d'aide à domicile.

L'usage privatif du véhicule reste néanmoins strictement interdit.

#### **II – REMBOURSEMENT PAR LE CIAS DE MACS AU SALARIÉ DE LA CONSOMMATION D'UN VÉHICULE DE SERVICE ÉLECTRIQUE CHARGÉ AU DOMICILE DU SALARIÉ**

Le CIAS de MACS limite la recharge au domicile de l'auxiliaire autonomie aux seuls vélos à assistance électrique.

L'électricité nécessaire au fonctionnement du véhicule de service précité est d'abord réglée par le salarié, via la charge sur une prise secteur, dans le cadre de son abonnement personnel à un fournisseur d'électricité et de sa consommation globale personnelle. Elle est ensuite remboursée par le CIAS sur la base des consommations effectuées par le vélo à assistance électrique.

Ainsi, le remboursement des frais de charge se fait mensuellement, à mois échu, sur la base d'une remontée de consommation transmise par le carnet de bord complété par l'agent hebdomadairement relevant le nombre de kilomètres réalisé et sur le montant du tarif de base du kWh soit 0.20 cts d'Euro TTC/kWh.

Chaque mois, le salarié présente à l'employeur un justificatif mentionnant le relevé de consommation issu de l'ordinateur de bord ou autre compteur de consommation embarqué dans le véhicule. Sur la base de ce justificatif et sur le relevé de kilomètres parcourus issu de la cartographie du logiciel métier le CIAS calcule le montant du remboursement, procède au virement et établit le mandatement associé qu'il transmet au comptable pour paiement.



### III – REMBOURSEMENT PAR L'EMPLOYEUR AU SALARIÉ DES TRAJETS DOMICILE-TRAVAIL

Lorsque le salarié utilise un véhicule de service remisé à domicile, le CIAS prend en charge, de fait, les frais d'énergie (carburant ou électricité) imputables aux trajets domicile – travail des agents.

Il n'y a pas lieu dans ces conditions de considérer que la prise en charge de ce trajet nécessité par les contraintes du métier d'auxiliaire autonomie et de l'organisation du travail puisse représenter un avantage en nature.

Cela concerne plutôt une mesure de bonne organisation du service et d'optimisation des déplacements ainsi qu'une mesure d'attractivité du métier.

Afin de rester dans les limites posées par le Code général des impôts, l'employeur fixe à 30 km (aller) la distance maximale entre le domicile de l'agent et le lieu de travail pour laquelle il prend en charge ces frais. Cette distance maximale de 30 km (aller) est fixée par le Conseil d'Administration et représente une dérogation maximale en lien avec les contraintes particulières de l'activité des Services Autonomie à Domicile.

Au-delà, il ne prend pas en charge les frais occasionnés. Cela se matérialisera par une retenue sur salaire correspondant à la distance restante entre les 30 km du seuil établi et le domicile dans le cas de l'utilisation d'une carte carburant (cas d'une voiture thermique) en tenant compte du barème fiscal applicable.

### IV - RÉGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE A DOMICILE

Un règlement d'utilisation est rédigé et annexé à la présente délibération afin de compléter et préciser les règles d'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile.

### V - DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juin 2025.

### VI – CRÉDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du travail

Vu le Code général des Impôts

Vu le Code de la Fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 Mai 2025

Considérant la jurisprudence la Cour de Cassation du 16/04/2015 -N° 13-27502 concernant le remboursement des frais d'énergie imputables aux trajets domicile – travail des agents dans le cadre du droit du travail.

Considérant l'expérimentation menée par le CIAS pour le service autonomie à domicile (SAD) « aide » dans le cadre du projet mobilité conduit par le Département des Landes avec 9 CIAS volontaires.

Considérant les missions particulières des aides à domicile et leurs modalités d'intervention en qualité d'agents itinérants au sein des SAD nécessitant le remisage à domicile du véhicule de service, qui ne peut être considéré comme un avantage en nature mais plutôt comme une mesure de bonne organisation du service et d'attractivité du métier d'aide à domicile.

décide :

- d'approuver le projet de convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Intercommunal d'Action Sociale Maremne Adour Côte Sud en 2025 tel qu'annexé à la présente, ainsi que toutes les suivantes et leurs éventuels avenants sur ce même objet,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit projet de convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder à l'encaissement des 15 000€ au titre de cette convention 2025,



- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus*

*Pour extrait certifié conforme*

*À Saint-Vincent de Tyrosse, le 20 mai 2025*

Pour le président,  
Par délégation  
Le vice-président,

Pierre Laffitte



Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile

## RÈGLEMENT D'UTILISATION

### DES VÉHICULES DE SERVICE AVEC REMISAGE À DOMICILE

*Le présent règlement détaille les conditions d'utilisation des véhicules de service (véhicules à moteur et vélos à assistance électrique), avec remisage à domicile, mis à disposition des agents du CIAS de MACS, dans le cadre de l'expérimentation pilotée par le Conseil départemental des Landes sur la mobilité des auxiliaires autonomie.*

#### 1. Conditions générales

Dans le cadre de l'expérimentation pilotée par le Conseil départemental des Landes sur la mobilité des auxiliaires autonomie, tout agent du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, à qui est confié un véhicule de service, est accrédité à cet effet par Monsieur le Président.

##### A. Affectation

Dans le cadre de la présente expérimentation, les véhicules feront l'objet d'une attribution nominative à un agent pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin 2025 au 30 novembre 2025. Une fois cette période écoulée, les véhicules feront l'objet d'une nouvelle attribution nominative pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2025 au 31 mai 2026.

Cette attribution pourra faire l'objet d'une suspension en cas d'arrêt prolongé de l'agent (un mois et plus). Le véhicule pourra alors être attribué à un nouvel agent selon la durée de l'arrêt.

##### B. Accréditation (Annexe 1)

La délivrance de l'accréditation est précédée d'une vérification de l'aptitude de l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée (permis de conduire civil en cours de validité pour les véhicules avec permis ou BSR / permis AM en cours de validité pour les véhicules sans permis).

L'accréditation est temporaire. Elle précise pour quelle catégorie de véhicule elle est valable, le service de rattachement de l'agent ainsi que ses fonctions.

La validité de l'accréditation s'interrompt dès que l'agent cesse de remplir les conditions pour l'obtenir ou s'il quitte le service.

Seul l'agent accrédité est autorisé à conduire le véhicule de service.

Le responsable de service peut faire convoquer devant le médecin de contrôle un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

La validité de l'accréditation peut cesser en cas d'inaptitude à la conduite reconnue et attestée par le médecin du travail.

## Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile

### 2. Conditions relatives aux véhicules

#### A. Documents du véhicule

Chaque véhicule à moteur est confié avec une pochette comprenant :

- La carte grise ;
- L'attestation d'assurance ;
- Un constat amiable ;
- Un carnet de bord ;
- Un disque de stationnement en zone bleue.

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer de la présence de l'ensemble de ces documents.

En cas de perte, l'utilisateur doit immédiatement prévenir son responsable de service.

#### B. Tenue du carnet de bord

Afin de permettre le suivi et l'évaluation de l'expérimentation de véhicules de service avec remisage à domicile, la tenue du carnet de bord est obligatoire. L'agent s'engage également à répondre favorablement aux autres sollicitations faites dans le cadre du suivi de l'expérimentation : questionnaire ciblé après 4 mois d'expérimentation, questionnaire ciblé après 8 mois d'expérimentation, questionnaire en fin d'expérimentation, entretien individuel.

Le fonctionnement du carnet de bord et les règles relatives à son bon remplissage font l'objet d'un document spécifique consultable en annexe (Annexe 5).

#### C. Approvisionnement en énergie

Pour les véhicules thermiques, l'approvisionnement en carburant s'effectue au moyen d'une carte Energeo utilisable dans les stations Leclerc.

Cette opération donne lieu à l'émission d'un ticket de livraison de la part du fournisseur, sur lequel figure la quantité de carburant délivrée, la valeur en €, la date, le lieu de l'enlèvement, que l'utilisateur doit transmettre au service.

Pour les véhicules électriques, avec ou sans permis, le rechargement est réalisé auprès d'une borne publique avec une carte.

Pour les vélos à assistance électrique, l'approvisionnement en électricité s'effectue au domicile privé de l'agent par le biais d'une prise secteur. Le remboursement des frais de charge se fait mensuellement sur la base des kms parcourus, calculés via l'outil de cartographie du logiciel métier et à l'appui du carnet de bord transmis hebdomadairement par l'agent, au tarif réglementé de l'électricité fixé par EDF soit 0.20 € TTC par kWh au 1<sup>er</sup> mai 2025. Le montant des kWh étant calculé sur la base de la puissance de la batterie du vélo mis à disposition.

## Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile

### D. Entretien du véhicule

La remise du véhicule fait l'objet d'un procès-verbal qui détaille l'état du véhicule au moment de sa mise à disposition (Annexe 3). L'agent s'engage à restituer le véhicule dans le même état. Tout dommage causé sur le véhicule doit faire l'objet d'un signalement par écrit à l'employeur.

Si au moment de la remise du véhicule, l'employeur constate des dommages qui n'ont pas fait l'objet d'un signalement préalable, ce dernier se réserve le droit de demander à l'agent de prendre en charge les frais nécessaires à la réparation et/ou au nettoyage du véhicule. Le retour du véhicule fait également l'objet d'un procès-verbal (Annexe 4).

Chaque salarié doit veiller à la propreté du véhicule placé sous sa responsabilité. Le lavage et le nettoyage du véhicule (voitures) est effectué régulièrement par l'agent dans une station d'auto lavage et transmettra au service la facture pour remboursement des frais engagés.

Pour conserver un bon état technique et une bonne gestion du parc automobile il est indispensable que l'utilisateur :

- Respecte les règles essentielles de sécurité (fermer les portières, stationner dans les emplacements autorisés, ne pas laisser les papiers dans le véhicule, ne pas laisser à la vue des objets de valeur, etc..) ;
- Signale tout accident, accrochage, dysfonctionnement ou panne au service, au plus tard dans les 24 heures, et le note sur le carnet de bord ;
- Rende le véhicule en état de propreté (aucun déchet à l'intérieur, papiers gras, sacs plastique, etc...) avec le plein d'énergie.

Un contrat d'entretien et de maintenance du véhicule a été souscrit. Toute panne doit immédiatement être signalée. Aucune intervention, autre que le plein de carburant ou d'énergie et le nettoyage du véhicule, ne doit être effectuée par l'agent sur le véhicule de service.

Il est interdit de fumer et de transporter des animaux dans les véhicules de service.

### 3. Conditions d'utilisation des véhicules de service avec remisage à domicile

#### A. Remisage à domicile

Dans le cadre de la présente expérimentation, il est prévu que les agents volontaires expérimentent le remisage à domicile des véhicules de service afin de répondre aux nécessités de fonctionnement du service d'aide à domicile. Ainsi, lorsque l'agent utilisera un véhicule de service remisé à domicile, le CIAS prendra en charge, de fait, les frais d'énergie (carburant ou électricité) imputables aux trajets domicile-travail.

L'usage privatif du véhicule reste interdit à l'exception des besoins quotidiens familiaux tels que déposer ou récupérer les enfants sur le lieu scolaire, de garde, ou d'activités, faire des courses, qui sont tolérés s'ils se trouvent dans la continuité d'un usage professionnel (sur la route et dans l'heure d'embauche ou de débauche).

## Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile

Pendant le remisage à domicile, l'utilisateur est personnellement responsable de tout vol et de toute dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. La déclaration aux services de Police ou de Gendarmerie servira de preuve d'absence de responsabilité de l'utilisateur.

Pour les véhicules électriques, selon les possibilités de rechargement, le stationnement auprès d'une borne publique de recharge sera retenu, hormis pour les vélos à assistance électrique qui seront rechargés au domicile de l'agent. De même, en cas d'impossibilité pour l'agent de stationner le véhicule à son domicile, un lieu de stationnement sera défini en accord avec le service. Dans ces cas, l'agent récupérera et déposera le véhicule à l'adresse définie, les jours de travail, sans remisage à domicile.

### B. Transport de personnes

Aucune personne non autorisée ne peut prendre place à bord d'un véhicule de service. Il est, en revanche, possible de transporter des collaborateurs, des bénéficiaires et leurs aidants, dans le cadre de la mission de l'agent concerné.

Le CIAS de MACS a souscrit un contrat d'assurance permettant de transporter les bénéficiaires et leurs aidants.

Le véhicule remisé à domicile ne peut être utilisé pour un usage personnel. Toutefois, les besoins quotidiens familiaux tels que le transport des enfants pour l'école ou les activités, les courses est toléré dans les conditions définies précédemment (paragraphe 3. A.). L'équipement nécessaire (siège auto ou rehausseur) est fourni et installé par l'agent qui en assure l'entière responsabilité.

### 4. Responsabilité et assurance

En application des dispositions du code de la route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit et le mener avec prudence.

#### A. Contravention et suspension de permis

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, l'utilisateur conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leurs véhicules : il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis de conduire, voire d'emprisonnement.

L'utilisateur est tenu de signaler par écrit à son responsable de service toute contravention dressée à son encontre durant le service.

Tout utilisateur est tenu de signaler à son responsable de service la suspension de son permis de conduire ainsi que tout retrait de points dès lors que cette sanction entraîne la suspension du permis.

#### B. Accident de la route

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli. Le constat est immédiatement adressé au service pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS est responsable des dommages subis par l'utilisateur

### Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile

dans le cadre de son service. L'accident dont peut être victime l'utilisateur au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

Toutefois, la faute de l'agent peut être une cause d'exonération de la responsabilité de l'employeur.

La responsabilité du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS ne saurait être engagée à raison des dommages corporels subis par l'utilisateur en dehors du service.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par les utilisateurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, avec un véhicule de service. Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS pourra cependant se retourner contre l'utilisateur ayant commis une faute détachable du service, pour obtenir en tout ou partie le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute lourde et personnelle ayant causé l'accident comme par exemple : la conduite du véhicule en état d'ivresse ou sans permis de conduire, ...
- En cas d'utilisation privative d'un véhicule de service ou d'écart de l'itinéraire prescrit ou autorisé.

#### C. Sinistre au domicile privé de l'agent

Afin de couvrir le risque de sinistre du véhicule lors de son stationnement au domicile privé de l'agent, ce dernier fournit une attestation d'assurance habitation qui est jointe au présent règlement (Annexe 2).



**Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile**

**Annexe 1 – Accréditation à la conduite d'un véhicule de service**

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu les fonctions de M....., service : .....

Vu le permis de conduire n° ....., délivré le : .....,

par ..... (joindre une copie)

Vu le BSR ou permis AM n° ....., délivré le : .....,

par ..... (joindre une copie)

Considérant que M..... réunit les conditions pour la conduite d'un véhicule de service relevant des catégories pour lesquelles son permis est valable,

M..... est habilité(e) à conduire un véhicule de service appartenant au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Seignaux afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Fonction : .....

Les catégories de véhicules pouvant être conduit par l'intéressé (e) sont :

AM (ou BSR)       B

Lieu de stationnement du véhicule : .....

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé (e).

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le .....

Le Président du CIAS de MACS,

L'Agent M.....

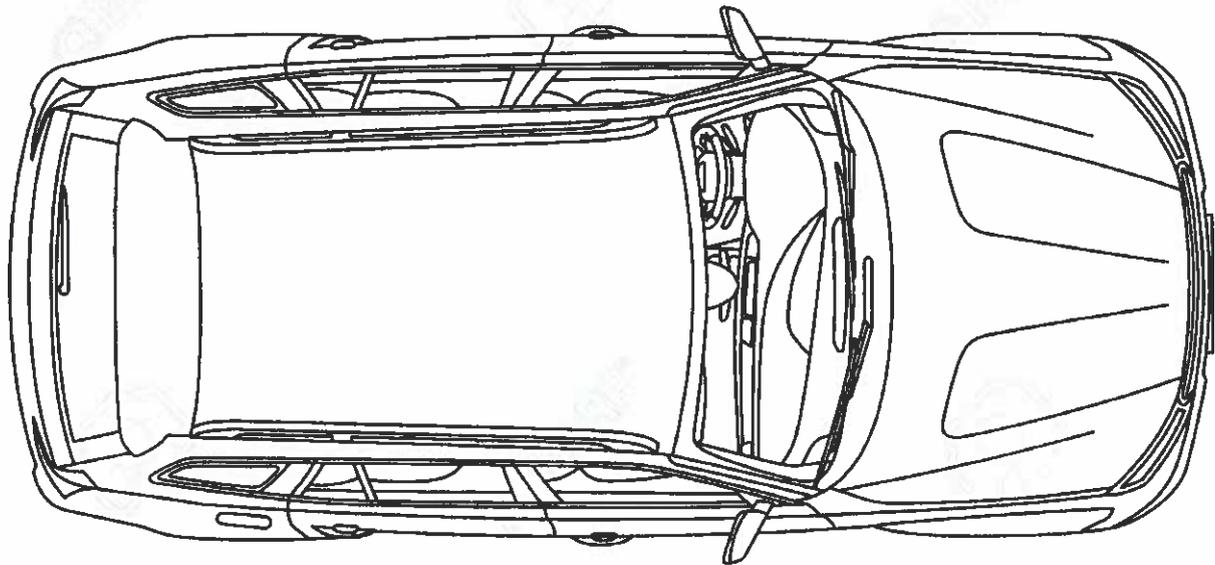


**Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile**

**Annexe 2 – Attestation d'assurance habitation**

**Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile**

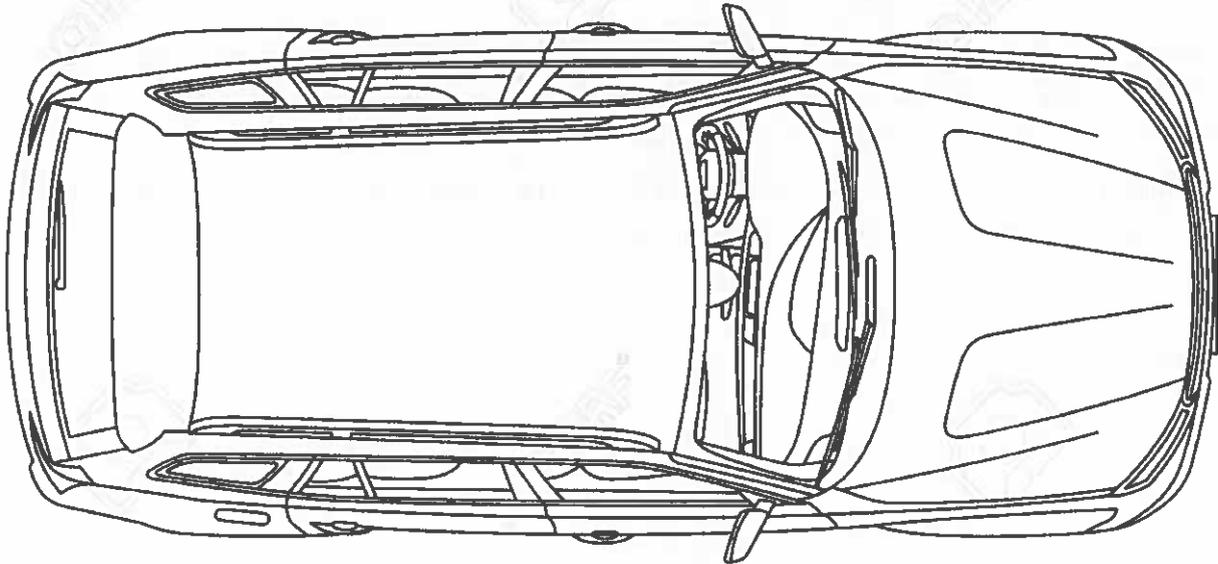
**Annexe 3 – Procès-verbal de mise à disposition du véhicule**



Nom / Prénom de l'auxiliaire autonomie :	Nom / Prénom agent SAD :
Date :	Date :
Signature	Signature

Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile

Annexe 4 – Procès-verbal de restitution du véhicule



Nom / Prénom de l'auxiliaire autonomie :	Nom / Prénom agent SAD :
Date :	Date :
Signature	Signature

## Expérimentation territorialisée en matière de mobilité auprès des aides à domicile

### Annexe 5 – Règles de fonctionnement du carnet de bord

Le carnet de bord est un outil mis à disposition par le Conseil Départemental des Landes dans le cadre de l'expérimentation afin de permettre le suivi et l'évaluation de la mise à disposition des agents d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Chaque véhicule est équipé d'un carnet de bord nominatif. L'agent s'assure que le carnet de bord est en permanence présent dans le véhicule.

Afin de permettre le bon suivi de l'expérimentation, l'agent s'engage à remplir à la fin de chaque jour de travail la page consacrée au bilan, et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation. L'agent s'engage à transmettre chaque fin de semaine le carnet de bord dûment complété.

Ces bilans font ensuite l'objet d'un traitement par le CIAS à la fin de chaque mois, le CIAS communique ensuite ces informations au Département des Landes.